

## **AVIS MOTIVÉ**

### ***Considérations générales***

Lors de sa réunion du 18 octobre 2012, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a examiné la proposition de directive concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et la concession de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur (document COM(2012) 372 final).

Cette proposition de directive vise, d'une part, à fixer des règles de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et, d'autre part, à créer un cadre juridique favorable au développement, dans le domaine de la création musicale, de l'octroi de licences multiterritoriales et multi-répertoires par les sociétés de gestion collective.

La proposition susmentionnée relève du contrôle des principes ancrés dans l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Par renvoi du 16 juillet 2012, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a été chargée d'exercer ce contrôle. Le délai de réaction des parlements nationaux expire le 29 octobre 2012.

### ***Contrôle du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité***

D'un point de vue tout à fait général, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire est en mesure de suivre l'argumentation par rapport au principe de subsidiarité proposée par la Commission européenne. En effet, en raison notamment de la nature transnationale des problèmes rencontrés dans le domaine de la gestion des droits d'auteur portant sur les œuvres musicales, les objectifs visés par la proposition de directive sous examen pourraient être mieux réalisés au niveau communautaire.

Toutefois, à examiner de plus près le dispositif proposé, la commission parlementaire se doit de constater que celui-ci entre très loin dans le détail sans donner des justifications convaincantes pour cette approche.

Ainsi, en ce qui concerne l'application des normes mises en place, le dispositif va jusqu'à imposer aux Etats membres la désignation d'une autorité spécifique (article 39) chargée de gérer les procédures de plainte (article 37); d'infliger des sanctions (article 38) et d'assurer le suivi de l'application du titre III (article 40). C'est notamment l'article 39 qui soulève les préoccupations de la commission parlementaire. L'article en question a la teneur suivante :

«

#### ***Article 39 Autorités compétentes***

Les États membres communiquent à la Commission le nom des autorités compétentes visées aux articles 21, 37, 38 et 40 au plus tard le [date].

La Commission publie ces informations sur son site internet.

»



A part de sérieux problèmes de mise en œuvre de l'article 39 soulevés dans le contexte luxembourgeois, la commission parlementaire considère cette disposition comme contraire aux principes ancrés dans l'article 5 du traité sur l'Union européenne qui veut que :

*« (...) En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union. (...) »*

*En vertu du principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités. (...) ».*

Eu égard aux principes précités de l'Union européenne, vouloir exiger la désignation dans chaque pays d'une autorité indépendante pour veiller spécifiquement à l'application des normes mises en place par cette proposition de directive paraît excessif.

Il serait plus conforme au principe de subsidiarité de respecter l'organisation interne des États membres en permettant la diversité de modèles nationaux de contrôle de telles normes. Ainsi, au Luxembourg selon son modèle actuel, le juge serait compétent pour exercer ce contrôle.

### **Conclusion**

Pour les raisons évoquées ci-avant, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire estime que, dans sa teneur actuelle, le dispositif proposé ne respecte pas le principe de subsidiarité.

\*